

OMPI



SCCR/12/5 Prov.
ORIGINAL : anglais
DATE : 13 avril 2005

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITE PERMANENT DU DROIT D'AUTEUR ET DES DROITS CONNEXES

Douzième session
Genève, 17 – 19 novembre 2004

DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LES SOLUTIONS FACULTATIVES DE PROTECTION
CONCERNANT LA DIFFUSION SUR LE WEB

établi par le président du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes

Notes liminaires du président du comité permanent

1. Les conclusions du président de la session du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes tenue du 17 au 19 novembre 2004 concernant l'établissement d'un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion portent ce qui suit :

“le président de la session actuelle établira une deuxième version révisée du texte de synthèse;

“un document de travail sur les autres solutions facultatives concernant la protection des organismes de diffusion sur le Web, y compris les organismes de diffusion simultanée, sera établi parallèlement à la deuxième version révisée; ...”

2. Le présent document de travail a été rédigé sur la base des délibérations tenues par le comité à sa session de novembre 2004 et de la conclusion reproduite ci-dessus. Il a été établi en parallèle avec la deuxième version révisée du texte de synthèse en vue d'un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion.

3. La deuxième version révisée du texte de synthèse et le présent document de travail serviront de base aux réunions régionales qui seront organisées par le Bureau international à la demande des États membres. Ces documents ont pour but de favoriser un consensus sur les différentes propositions de traité présentées par les États membres.

4. Le présent document de travail a pour principal objectif de faciliter la recherche de solutions facultatives plus souples concernant la protection de la diffusion sur le Web et de la diffusion simultanée.

5. Pour donner suite à la décision prise par l'Assemblée générale de l'OMPI à sa session de septembre 2004 et accélérer et faciliter les délibérations du comité permanent sur la protection des organismes de radiodiffusion, toutes les dispositions relatives à la diffusion sur le Web et à la diffusion simultanée ont été retirées de la deuxième version révisée du texte de synthèse.

6. L'établissement d'un document de travail distinct sur la diffusion sur le Web et la diffusion simultanée est la conséquence d'une large opposition à l'intégration de la protection des organismes de diffusion sur le Web dans le traité. Toutefois, au cours d'une longue série de réunions, de nombreuses délégations opposées à une telle protection dans ce contexte ont reconnu l'importance potentielle, sur le plan économique notamment, de la diffusion sur le Web. Selon une opinion largement répandue, la protection des organismes de radiodiffusion devrait s'inscrire dans un processus distinct et, éventuellement, débiter plus tard, sous réserve d'un examen et d'une analyse à part entière de la nécessité de la protection dans le domaine de la diffusion sur le Web et de la forme que devrait revêtir une telle protection.

7. L'inclusion de la protection de la diffusion sur le Web par les organismes de radiodiffusion, c'est-à-dire la diffusion simultanée, recueille une certaine adhésion parmi les délégations. Il est suggéré d'examiner la forme que pourrait revêtir la protection dans le domaine de la diffusion simultanée en parallèle avec l'examen de la question plus générale de la protection de la diffusion sur le Web. En effet, la diffusion simultanée au sens de la proposition faite par une délégation, même si elle est réalisée par des organismes de radiodiffusion, est par nature une diffusion sur le Web.

8. La variante n° 1 et la variante n° 2 recouvrent des dispositions supplémentaires qui pourraient être ajoutées au projet de traité à un stade ultérieur, éventuellement dans la proposition de base. Ces dispositions supplémentaires sont indiquées au moyen d'un soulignement discontinu.
9. La variante n° 3 se présente sous la forme d'un protocole additionnel facultatif qui pourrait être annexé au traité. La solution du protocole permet aux délégations d'envisager la possibilité d'annexer celui-ci au traité au moment de son adoption ou ultérieurement.
10. Si la variante n° 3 était retenue, les délégations pourraient envisager d'ajouter un article au traité afin d'y inclure un renvoi au protocole. Cet article, placé avant les clauses finales du traité, pourrait par exemple être libellé de la manière suivante :

*“Article 25.a) (Protocole relatif à la protection concernant la diffusion sur le Web)
Un protocole facultatif sur la protection concernant la diffusion sur le Web a été annexé au présent traité afin de donner aux Parties contractantes la possibilité d'étendre la protection conférée par le présent traité aux émissions diffusées sur le Web par des organismes de diffusion sur le Web ou aux émissions diffusées en simultané par des organismes de radiodiffusion.”*

11. L'un des objectifs majeurs du présent document de travail est de tenir compte de la position des délégations qui sont conscientes de l'importance de la diffusion sur le Web dans le cadre d'un régime international applicable aux radiodiffuseurs et aux autres organismes de communication qui utilisent des plates-formes technologiques différentes pour leurs transmissions.
12. L'examen et la discussion en parallèle du document de travail et du texte de synthèse pourraient faire progresser les travaux préparatoires en vue de la prise en considération de ce nouveau domaine de protection.

**Document de travail sur les solutions facultatives de protection
concernant la diffusion sur le Web**

Table des matières

Variante n° 1

Premier modèle fondé sur les dispositions relatives au champ d'application du traité
("Adhésion par notification")

Variante n° 2

Deuxième modèle fondé sur les dispositions relatives au champ d'application du
traité
("Possibilité de formuler et de retirer des réserves")

Variante n° 3

Modèle reposant sur un protocole additionnel facultatif
("Extension du champ d'application par l'intermédiaire du protocole")

VARIANTE N° 1

Premier modèle fondé sur les dispositions relatives au champ d'application du traité ("Adhésion par notification")

Notes explicatives

1.01 La première variante présentée dans le présent document de travail est fondée sur les dispositions relatives à la diffusion sur le Web et à la diffusion simultanée qui figuraient dans le texte de synthèse et étaient placées entre crochets dans la première version révisée. Ce modèle est destiné à donner aux délégations un point de départ pour envisager de réintroduire des dispositions relatives à la diffusion sur le Web et à la diffusion simultanée de manière facultative et flexible dès le stade actuel des préparatifs du traité.

1.02 Selon cette variante, la diffusion simultanée et la diffusion sur le Web seraient couvertes par le champ d'application du traité. Cela étant, aucune partie contractante ne serait automatiquement tenue d'appliquer à l'égard de la diffusion sur le Web ou de la diffusion simultanée la protection conférée par le traité. Si une partie contractante ratifie le traité sans effectuer de notification concernant la diffusion simultanée ou la diffusion sur le Web, elle sera tenue de prévoir la protection uniquement à l'égard de la radiodiffusion et de la distribution par câble traditionnelles.

1.03 Ce modèle repose sur une structure à trois niveaux. Les parties contractantes pourraient choisir entre les options suivantes :

- 1) n'accorder aucune protection au titre du traité dans le domaine de la diffusion sur le Web et de la diffusion simultanée, en ratifiant simplement le traité sans effectuer de notification;
- 2) accorder une protection à l'égard des émissions diffusées en simultané par les organismes de radiodiffusion uniquement, en notifiant qu'elles appliquent le traité à la diffusion simultanée; ou
- 3) accorder la protection à l'égard de toutes les émissions diffusées sur le Web, y compris les émissions en diffusion simultanée, en effectuant la notification nécessaire à cet effet.

1.04 Par ailleurs, ce modèle a été complété par l'insertion à l'article 5 de dispositions relatives à la réciprocité afin d'adapter les obligations découlant du traité dans le cas où les parties contractantes opérait pour des champs d'application différents.

Article 2 (Définitions)

1.05 Si l'on prévoit la possibilité d'étendre la protection au domaine de la diffusion sur le Web, il conviendra de prévoir une définition de la "diffusion sur le Web". Dans le texte de synthèse, cette définition figure à l'*alinéa x*) de l'*article 2*.

1.06 La définition de la "diffusion sur le Web" est fondée sur la proposition des États-Unis d'Amérique. Elle est structurée sur le modèle des définitions de la "radiodiffusion" et de la "distribution par câble". Les termes fondamentaux de la définition sont "le fait de rendre accessible au public une transmission" et non pas "transmission". Ce membre de phrase sous-entend le minimum d'interactivité qui est nécessaire dans notre environnement technique d'aujourd'hui pour pouvoir accéder à la diffusion continue d'un signal porteur de programmes. C'est le destinataire qui active ou lance la transmission sur un réseau de télécommunication. Les éléments "au public" et "pratiquement au même moment" servent à limiter la définition à l'accessibilité de la diffusion en temps réel susceptible d'être reçue par plusieurs destinataires en même temps. Le destinataire peut se connecter à la séquence des

VARIANTE N° 1

Premier modèle fondé sur les dispositions relatives au champ d'application du traité

Article 2 **Définitions**

x) “diffusion sur le Web” le fait de rendre accessibles au public sur un réseau informatique des transmissions de sons ou d’images, ou d’images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, par fil ou sans fil, pratiquement au même moment. Une transmission de cette nature, lorsqu’elle est cryptée, est assimilée à la “diffusion sur le Web” lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l’organisme de diffusion sur le Web ou avec son consentement.

programmes à un moment donné et recevoir les programmes à partir de là, sans toutefois pouvoir influencer sur cette séquence. La définition limite le fait de rendre accessibles des transmissions à cette activité sur les réseaux informatiques, qui par nature peut se dérouler par des moyens filaires ou sans fil. La fin de la définition ne contient aucune mention de l'exclusion explicite de la "diffusion sur le Web" et des "autres transmissions sur réseaux informatiques" de la notion de "radiodiffusion" et de celle de "distribution par câble", contrairement à ce que préconisent les États-Unis d'Amérique dans leur proposition, compte tenu du fait que les définitions de la "radiodiffusion" et de la "distribution par câble" figurant dans le projet de traité contiennent des exclusions explicites dans ce sens.

Article 3 (Champ d'application)

1.07 Dans ce modèle, l'extension à la diffusion sur le Web et à la diffusion simultanée de la protection conférée par le traité serait assurée au moyen des dispositions relatives au champ d'application. Cette formule a été présentée d'une manière obligatoire dans les variantes E et F de l'article 3 du texte de synthèse. Les notes explicatives figurant aux paragraphes 1.08 et 1.09 sont identiques à celles qui figurent dans le texte de synthèse. L'effet prévu dans la variante G du texte de synthèse (aucune protection à l'égard de la diffusion simultanée ou de la diffusion sur le Web) serait obtenu moyennant une simple ratification du traité, sans notification.

1.08 L'*alinéa 3*) de l'*article 3* prévoit la possibilité d'étendre, *mutatis mutandis*, la protection conférée par le traité aux émissions non modifiées des organismes de radiodiffusion qui sont diffusées en simultané sur le Web par ceux-ci ("diffusion simultanée"). Cette variante correspond à la proposition de la Communauté européenne et de ses États membres, qui était fondée sur une technique juridique consistant à assimiler la diffusion simultanée à la radiodiffusion ("comme s'il s'agissait de radiodiffusion"). La disposition a été reformulée par souci de précision et de cohérence avec la terminologie du texte de synthèse.

1.09 L'*alinéa 4*) de l'*article 3* prévoit, conformément à la proposition des États-Unis d'Amérique, la possibilité d'octroyer, *mutatis mutandis*, aux organismes de diffusion sur le Web la même protection que celle qui est accordée aux organismes de radiodiffusion et aux organismes de distribution par câble.

1.10 L'*alinéa 5*) de l'*article 3* indique clairement que les parties contractantes ne sont pas tenues initialement d'accorder la protection conférée par le traité à la diffusion simultanée ou à la diffusion sur le Web. Afin de ménager une solution facultative, l'*alinéa 5*) laisse aux parties contractantes la possibilité de choisir entre deux formes d'extension du champ d'application : 1) étendre la protection à la diffusion simultanée uniquement, ou 2) étendre la protection à toutes les formes de diffusion sur le Web, y compris la diffusion simultanée. Ce résultat serait obtenu au moyen de la notification appropriée.

Article 5 (Traitement national)

1.11 Dans le présent document, une clause de réciprocité a été prévue dans l'*article 5* sur le traitement national moyennant l'insertion d'un *alinéa y*). Elle vise à nuancer les obligations découlant du traité et à éviter que les parties contractantes qui optent pour une protection plus large ne soient contraintes d'accorder unilatéralement cette protection aux parties contractantes qui prévoient une protection plus restreinte.

Article 3 **Champ d'application**

- 0) La protection prévue par le présent traité ne s'étend qu'aux signaux utilisés pour les transmissions effectuées par les bénéficiaires de la protection prévue par le présent traité, et non aux œuvres et autres objets protégés qui sont transportés par ces signaux.
- 1) Le présent traité s'applique à la protection des organismes de radiodiffusion à l'égard de leurs émissions.
- 2) Les dispositions du présent traité s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la protection des organismes de distribution par câble à l'égard de leurs émissions distribuées par câble.
- 3) Les dispositions du présent traité s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la protection des organismes de radiodiffusion à l'égard de leurs émissions non modifiées qu'ils diffusent en simultané sur le Web.
- 4) Les dispositions du présent traité s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la protection des organismes de diffusion sur le Web à l'égard de leurs émissions diffusées sur le Web.
- 5) Une Partie contractante n'est tenue d'appliquer les dispositions de l'alinéa 3) ou des alinéas 3) et 4) que si elle adresse une notification à cet effet au directeur général de l'OMPI lorsqu'elle devient partie au présent traité ou à tout moment par la suite.
- 6) Les dispositions du présent traité ne prévoient aucune protection à l'égard
- i) de simples retransmissions par l'un quelconque des moyens de transmission visés à l'article 2.a), c), d) et x);
 - ii) de toute transmission dont chacun peut choisir individuellement l'heure de diffusion et le lieu de réception.

Article 5 **Traitement national**

y) Si une Partie contractante a effectué une notification conformément à l'alinéa 5) de l'article 3 du présent traité relatif à l'application du présent traité, les obligations prévues à l'alinéa 4) ou aux alinéas 3) et 4) de l'article 3 s'appliquent uniquement dans la mesure où une autre Partie contractante a effectué une notification correspondante.

[Fin de la variante n° 1]

VARIANTE N° 2

Deuxième modèle fondé sur les dispositions relatives au champ d'application du traité

(“Possibilité de formuler et de retirer des réserves”)

Notes explicatives

2.01 La deuxième solution présentée ici est une variante de la première. Ce modèle est aussi destiné à fournir aux délégations un point de départ pour envisager de réintroduire des dispositions relatives à la diffusion sur le Web et à la diffusion simultanée de manière facultative et flexible. Comme la première variante, elle est fondée sur les dispositions relatives à la diffusion sur le Web et à la diffusion simultanée qui figuraient dans le texte de synthèse et étaient placées entre crochets dans la première version révisée.

2.02 Dans ce modèle, la diffusion simultanée et la diffusion sur le Web seraient aussi comprises dans le champ d'application du traité. Cela étant, toute partie contractante aurait la possibilité d'exclure la diffusion simultanée ou la diffusion sur le Web du champ de la protection.

2.03 Les parties contractantes pourraient choisir entre les options suivantes :

- 1) étendre la protection conférée par le présent traité à toutes les émissions diffusées sur le Web ou diffusées en simultané, en ratifiant le traité sans formuler de réserve;
- 2) étendre la protection aux émissions diffusées en simultané par des organismes de radiodiffusion uniquement, en formulant une réserve et en déclarant que la partie contractante n'appliquera pas les dispositions du traité aux émissions diffusées sur le Web qui ne sont pas diffusées par des organismes de radiodiffusion; ou
- 3) n'accorder aucune protection dans le domaine de la diffusion sur le Web et de la diffusion simultanée, en formulant une réserve à cet effet et en déclarant que la partie contractante n'appliquera les dispositions du traité à aucune émission diffusée sur le Web, y compris les émissions diffusées en simultané.

2.04 Par ailleurs, ce modèle a été complété par l'insertion à l'article 5 d'une formule de réciprocité appropriée afin d'adapter les obligations découlant du traité dans le cas où les parties contractantes opteraient, au moyen de réserves, pour des champs d'application différents.

Article 2 (Définitions)

2.05 Voir les paragraphes 1.05 et 1.06 des notes explicatives de la variante n° 1.

VARIANTE N° 2

Deuxième modèle fondé sur les dispositions relatives au champ d'application du traité

Article 2 **Définitions**

x) “diffusion sur le Web” le fait de rendre accessibles au public sur un réseau informatique des transmissions de sons ou d’images, ou d’images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, par fil ou sans fil, pratiquement au même moment. Une transmission de cette nature, lorsqu’elle est cryptée, est assimilée à la “diffusion sur le Web” si les moyens de décryptage sont fournis au public par l’organisme de diffusion sur le Web ou avec son consentement.

Article 3 (Champ d'application)

2.06 Ce modèle, variante du premier, est aussi fondé sur les dispositions relatives au champ d'application. Les *alinéas 0) à 4)* de l'*article 3* sont identiques à ceux qui figurent dans la variante n° 1. Voir les paragraphes 1.07 à 1.09 des notes explicatives concernant la variante n° 1.

2.07 Afin de ménager une solution facultative, l'*alinéa 5)* laisse aux parties contractantes la possibilité de choisir entre deux formes de réserves, consistant 1) à limiter la protection à la diffusion simultanée uniquement, et 2) à exclure de la protection toutes les formes de diffusion sur le Web, y compris la diffusion simultanée.

2.08 L'effet prévu dans la variante G du texte de synthèse (aucune protection à l'égard de la diffusion simultanée ou de la diffusion sur le Web) serait obtenu moyennant une réserve totale. Il convient de rappeler que les parties contractantes qui ont formulé une réserve aux fins d'exclure de la protection la diffusion simultanée ou la diffusion sur le Web peuvent, à tout moment par la suite, retirer cette réserve ou en limiter la portée et étendre la protection à la diffusion simultanée ou à toutes les formes de diffusion sur le Web.

2.09 Si cette solution fondée sur un mécanisme de réserves est retenue, il conviendra d'insérer à cet effet un renvoi à l'article 3 dans l'article 19 relatif aux réserves.

Article 5 (Traitement national)

2.10 Dans le présent document, une clause de réciprocité a été prévue dans l'*article 5* sur le traitement national moyennant l'insertion d'un *alinéa y)*. Elle vise à nuancer les obligations découlant du traité et à éviter que les parties contractantes qui optent pour une protection plus large ne soient contraintes d'accorder unilatéralement cette protection aux parties contractantes qui excluent de la protection la diffusion simultanée ou la diffusion sur le Web en vertu de réserves et qui prévoient par conséquent une protection plus restreinte.

[Fin des notes explicatives concernant la variante n° 2]

Article 3 **Champ d'application**

- 0) La protection prévue par le présent traité ne s'étend qu'aux signaux utilisés pour les transmissions effectuées par les bénéficiaires de la protection prévue par le présent traité, et non aux œuvres et autres objets protégés qui sont transportés par ces signaux.
- 1) Le présent traité s'applique à la protection des organismes de radiodiffusion à l'égard de leurs émissions.
- 2) Les dispositions du présent traité s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la protection des organismes de distribution par câble à l'égard de leurs émissions distribuées par câble.
- 3) Les dispositions du présent traité s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la protection des organismes de radiodiffusion à l'égard de leurs émissions non modifiées qu'ils diffusent en simultané sur le Web.
- 4) Les dispositions du présent traité s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la protection des organismes de diffusion sur le Web à l'égard de leurs émissions diffusées sur le Web.
- 5) Toute Partie contractante peut déclarer, dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI, qu'elle n'appliquera pas les dispositions de l'alinéa 4) ou les dispositions des alinéas 3) et 4).
- 6) Les dispositions du présent traité ne prévoient aucune protection à l'égard
- i) de simples retransmissions par l'un quelconque des moyens de transmission visés à l'article 2.a), c), d) et x);
 - ii) de toute transmission dont chacun peut choisir individuellement l'heure de diffusion et le lieu de réception.

Article 5 **Traitement national**

- y) Les obligations prévues à l'alinéa 4) ou aux alinéas 3) et 4) de l'article 3 ne s'appliquent pas dans la mesure où une autre Partie contractante fait usage des réserves autorisées aux termes de l'alinéa 5) de l'article 3 du présent traité.

[Fin de la variante n° 2]

VARIANTE N° 3

Modèle reposant sur un protocole additionnel facultatif
("Extension du champ d'application par l'intermédiaire du protocole")

Notes explicatives

Généralités

3.01 La troisième variante présentée dans ce document de travail consiste en un protocole à annexer au traité.

3.02 Un protocole pourrait être annexé à l'instrument au moment de la conclusion du traité, ou négocié et annexé au traité après son adoption.

3.03 Le protocole constituerait un texte juridique distinct. Il serait soumis à la ratification ou à l'adhésion des parties contractantes du traité.

3.04 La souplesse nécessaire serait assurée dans la mesure où la protection des émissions diffusées sur le Web, y compris les émissions en diffusion simultanée, serait établie dans un instrument distinct, bien qu'annexé au traité. Même si le protocole était établi et adopté parallèlement au traité, il n'y aurait aucune obligation pour les parties contractantes du traité d'adhérer au protocole. Les parties contractantes seraient libres d'adhérer au protocole au moment de leur choix, ou de ne pas y adhérer.

3.05 Le protocole contiendrait des dispositions administratives et des clauses finales qui lui sont propres. Il contiendrait également ses propres dispositions sur les conditions à remplir pour devenir partie au protocole, sur la signature du protocole et sur la date de prise d'effet des obligations découlant du protocole. Le directeur général de l'OMPI assumerait la fonction de dépositaire du protocole.

Préambule

3.06 Le projet de *préambule* est calqué sur le projet de traité figurant dans le texte de synthèse.

Article premier (Protocole)

3.07 L'*article premier* énonce que le protocole fait partie intégrante du Traité de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion à l'égard des parties qui sont parties contractantes du traité. Cette disposition est importante étant donné que le protocole produirait ses effets par l'intermédiaire du traité. Il modifierait (élargirait) le champ d'application du traité.

3.08 L'*article premier* du protocole serait applicable, *mutatis mutandis*, à tous les autres aspects concernant le rapport entre le protocole et d'autres conventions et traités.

VARIANTE N° 3

Modèle reposant sur un protocole additionnel facultatif

Protocole additionnel facultatif au
Traité de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion,
relatif à la protection concernant la diffusion sur le Web

Préambule

Les Parties au présent protocole,

Désireuses de développer et d'assurer la protection des droits des organismes de diffusion sur le Web d'une manière aussi efficace et uniforme que possible,

Reconnaissant la nécessité d'instituer de nouvelles règles internationales pour apporter des réponses appropriées aux questions soulevées par l'évolution constatée dans les domaines économique, social, culturel et technique,

Reconnaissant que l'évolution et la convergence des techniques de l'information et de la communication ont une incidence considérable sur l'augmentation des possibilités et des opportunités d'utilisation non autorisée des émissions diffusées sur le Web, tant à l'intérieur des frontières qu'au niveau international,

Reconnaissant la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des organismes de diffusion sur le Web et l'intérêt public général, notamment en matière d'enseignement, de recherche et d'accès à l'information,

Reconnaissant l'objectif qui consiste à instaurer un système international de protection des organismes de diffusion sur le Web sans compromettre les droits des titulaires d'un droit d'auteur ou de droits connexes sur les œuvres et autres objets protégés portés par les émissions diffusées sur le Web, ainsi que la nécessité pour les organismes de diffusion sur le Web de reconnaître ces droits,

Soulignant l'avantage que représente pour les auteurs, les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes une protection efficace et uniforme contre l'utilisation illicite des émissions diffusées sur le Web,

Sont convenues de ce qui suit :

Article premier **Protocole**

Le présent instrument est un protocole au Traité de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion (ci-après dénommé "traité"). Il fait partie intégrante du traité à l'égard des Parties qui sont Parties contractantes du traité.

Article 2 (Définitions)

3.09 La définition de la “diffusion sur le Web” figurant à l’alinéa a) de l’article 2 reproduit la définition correspondante tirée du texte de synthèse. Voir les paragraphes 1.05 et 1.06 des notes explicatives de la variante n° 1.

3.10 Un projet de définition du terme “organisme de diffusion sur le Web” a été inséré à l’alinéa b) de l’article 2 afin de prévoir des critères d’application à l’égard des bénéficiaires de la protection conférée par le protocole. Ces critères sont provisoirement exactement identiques à ceux prévus dans la définition des termes “organisme de radiodiffusion” et “organisme de distribution par câble” qui figurait dans le texte de synthèse.

Article 3 (Champ d’application)

3.11 Le protocole aurait pour principale fonction d’élargir la protection prévue par le traité, et le champ d’application du traité, à toutes les émissions diffusées sur le Web, y compris les émissions en diffusion simultanée. L’article 3 est rédigé en conséquence.

3.12 Selon l’alinéa 1), les parties au protocole auraient l’obligation d’étendre l’application des dispositions de fond du traité à la protection de toutes les émissions diffusées sur le Web, y compris les émissions en diffusion simultanée.

3.13 L’alinéa 2) donnerait aux parties contractantes la possibilité de limiter la protection aux seuls organismes de radiodiffusion transmettant leurs propres émissions en simultané. L’application de cette disposition serait subordonnée à l’envoi d’une notification à cet effet au directeur général de l’OMPI.

Articles 4 à 9 (Dispositions administratives et clauses finales, etc.)

3.14 Les articles 4 à 9 du projet de protocole n’appellent pas de commentaires.

[Fin des notes explicatives concernant la variante n° 3]

Article 2 **Définitions**

Aux fins du présent protocole, on entend par :

- a) “diffusion sur le Web” le fait de rendre accessibles au public sur un réseau informatique des transmissions de sons ou d’images, ou d’images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, par fil ou sans fil, pratiquement au même moment. Une transmission de cette nature, lorsqu’elle est cryptée, est assimilée à la “diffusion sur le Web” lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l’organisme de diffusion sur le Web ou avec son consentement.
- b) “organisme de diffusion sur le Web” la personne morale qui prend l’initiative et se charge de la transmission au public de sons ou d’images, ou d’images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, et du montage et de la programmation du contenu de la transmission;

Article 3 **(Champ d’application)**

- 1) En vertu du présent Protocole, les Parties appliquent *mutatis mutandis* les dispositions des articles 1 à 21 du traité aux droits des organismes de diffusion sur le Web à l’égard de leurs émissions.
- 2) Toute Partie au présent protocole peut déclarer, dans une notification déposée auprès du directeur général de l’OMPI, qu’elle limitera la protection conférée en vertu de l’alinéa 1) aux droits et à la protection des organismes de radiodiffusion à l’égard de leurs émissions non modifiées qu’ils diffusent en simultané sur le Web.

Article 4 **Dispositions administratives et clauses finales**

- 1) Les Parties appliquent au présent protocole les dispositions de
- l’article 22 (Assemblée),
 - l’article 23 (Bureau international),
 - l’article 25 (Droits et obligations découlant du traité),
 - l’article 29 (Dénonciation du traité),
 - l’article 30 (Langues du traité)

du traité, sous réserve des dispositions de l’alinéa 2 du présent article et des dispositions des articles 5 à 9.

- 2) L’Assemblée des Parties au présent protocole est constituée des Parties qui sont Parties contractantes du traité.

Article 5
Conditions à remplir pour devenir partie au protocole

- 1) Tout État membre de l'OMPI peut devenir partie au présent protocole, à condition d'être partie contractante du Traité de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion.
- 2) L'Assemblée peut décider d'autoriser à devenir partie au présent protocole toute organisation intergouvernementale qui déclare qu'elle a compétence, et dispose d'une législation propre liant tous ses États membres, en ce qui concerne les questions régies par le présent protocole et qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent protocole.
- 3) La Communauté européenne, ayant fait la déclaration visée à l'alinéa précédent lors de la conférence diplomatique qui a adopté le présent traité, peut devenir partie au présent protocole.

Article 6
Signature du protocole

Le présent traité est ouvert à la signature jusqu'au et peut être signé par tout État qui a adhéré au Traité de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion ou ratifié cet instrument, et par la Communauté européenne.

Article 7
Entrée en vigueur du protocole

Le présent protocole entre en vigueur trois mois après que instruments de ratification ou d'adhésion ont été déposés auprès du directeur général de l'OMPI par des parties.

Article 8
Date de la prise d'effet des obligations découlant du protocole

Le présent protocole lie

- i) les parties visées à l'article 7 à compter de la date à laquelle le présent protocole est entré en vigueur;
- ii) toutes les autres parties à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle l'État a déposé son instrument auprès du directeur général de l'OMPI;

Article 9
Dépositaire

Le directeur général de l'OMPI est le dépositaire du présent protocole.

[Fin de la variante n° 3 et du document]